



MM. Jean-Marie BOCKEL et Rémy POINTEREAU, respectivement président et premier vice-président de la Délégation aux collectivités territoriales du Sénat, ont déposé une proposition de loi simplifiant les conditions de saisine du conseil national d'évaluation des normes

MM. Jean-Marie BOCKEL, sénateur (UDI-UC) du Haut-Rhin, et Rémy POINTEREAU, sénateur (UMP) du Cher, respectivement président et premier vice-président de la Délégation sénatoriale aux Collectivités territoriales et à la décentralisation, ont déposé une proposition de loi simplifiant les conditions de saisine du Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Rappelons que le Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics a été créé par la loi du 17 octobre 2013, issue d'une proposition de loi sénatoriale déposée par Mme Jacqueline GOURAULT (UDI-UC, Loir-et-Cher) alors présidente de la Délégation aux collectivités territoriales et M. Jean-Pierre SUEUR (PS, Loiret), alors président de la commission des Lois. Il s'est substitué avec des pouvoirs sensiblement accrus à la commission consultative d'évaluation des normes, qui était chargée d'examiner les textes réglementaires créant de nouvelles normes applicables aux collectivités et instituée au sein du Comité des finances locales par l'article 97 de la loi de finances rectificative du 25 décembre 2007.

Le Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics peut être saisi d'une demande d'évaluation des normes en vigueur par le gouvernement, les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il peut aussi se saisir de sa propre initiative.

La loi du 17 octobre 2013 prévoyait que les collectivités territoriales pourraient saisir le Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'une demande de révision portant sur le stock en vigueur sans soumettre cette prérogative à des exigences particulières. Le décret d'application a fixé de nouvelles conditions, prévoyant que la demande d'évaluation d'une norme réglementaire en vigueur soit présentée par au moins cent maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale, ou dix présidents de conseil général, ou deux présidents de conseil régional. En outre, la demande d'évaluation doit présenter une fiche d'impact présentant notamment des "motifs précisément étayés".

La proposition de loi présentée par MM. Jean-Marie BOCKEL et Rémy POINTEREAU prévoit que la possibilité de saisir le Conseil national "appartiendra de plein droit à toute collectivité territoriale agissant seule ou de façon concertée". Par ailleurs, "la mention de mesures d'application à prendre par décret est supprimée afin de prévenir le risque d'un nouveau resserrement par ce biais des conditions de mise en œuvre de la loi".

Le texte de la proposition de loi précise : "Le conseil national examine les demandes d'évaluation des normes réglementaires en vigueur applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics qui lui sont transmises par le gouvernement, les membres et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations d'élus locaux. Il examine les demandes d'évaluation de ces normes présentées par un ou plusieurs de ses membres représentant les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre".



L'ancien ministre Alain LAMBERT, président (DVD) du conseil général et ancien sénateur de l'Orne, président du Conseil national d'évaluation des normes, entendu hier par la commission du Développement durable du Sénat, a, de son côté, rappelé l'ampleur du stock de normes dans notre pays, qui atteint 400 000 textes et "nécessiterait 2000 ans pour être résorbé". Considérant que le Conseil national ne peut, à lui seul, en réaliser l'évaluation, il a proposé une procédure de déclassification des normes existantes, réalisée par les administrations elles-mêmes. Alors que le flux des normes est alimenté par les textes réglementaires (les administrations centrales envoient 320 pages de circulaires par jour ouvré aux administrations locales), mais aussi par les textes législatifs, M. LAMBERT a appelé le Parlement à être très vigilant sur la qualité de la loi. Déplorant l'inexistence d'une science de l'évaluation ex ante en France, le président du conseil général de l'Orne a suggéré le développement d'évaluations ex post, notamment à partir des études d'impact annexées aux projets de loi, afin de repérer les écarts de prévision et les marges d'amélioration de ces évaluations préalables.